

DECRET N° 84-443
portant création et attribution du
Comité national de coordination des
travaux de réhabilitation des dégâts
causés par les cataclysmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 83-353 du 21 octobre 1983 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 72-377 du 20 octobre 1972 portant organisation du secours en cas de cataclysme et ses modificatifs, le décret n° 82-240 du 27 mai 1982,
Vu le décret n° 70-089 du 28 janvier 1970 portant réglementation des marchés publics et ses modificatifs,
Vu le décret n° 84-236 du 18 juillet 1984 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 70-089 du 28 janvier 1970 portant réglementation des marchés publics,
En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Création et missions

Article premier- Il est créé au niveau national un Comité national de coordination des travaux de réhabilitation des dégâts causés par les cataclysmes.

La compétence de ce Comité national de coordination des travaux de réhabilitation des dégâts causés s'étend sur toute zone atteinte par les cataclysmes en vue de :

1. Ramener la situation socio-économique de la zone dans son état d'avant le cataclysme ;
2. Réaliser les travaux définitifs y afférents dans le respect des normes techniques et réglementation en vigueur.

Dans son rôle de coordinateur, le Comité national de coordination est chargé de :

- évaluer les dégâts cycloniques immédiatement après le passage des cataclysmes ;
- faire définir les priorités par le président du comité exécutif du Faritany conjointement avec les représentants des ministères concernés par les dégâts ;
- soumettre des documents évalués à la Direction générale du plan et au ministère auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie en vue de la recherche de financement ;
- coordonner et gérer les financements alloués aux travaux pour la réhabilitation des dégâts de manière à satisfaire aux programmes de priorité définis ci-dessus, compte tenu des spécificités des ressources mises en place
- saisir les départements ministériels, maîtres d'oeuvre de l'exécution des travaux ;
- identifier et solutionner les obstacles freinant l'activité des départements institutionnels chargés de l'exécution ;
- s'assurer par tous les moyens du déroulement des travaux pour faciliter le contrôle de l'exécution des budgets alloués.

.. / . .

Art. 2- Définition des modalités de réhabilitation :

En cas de cataclysme, les actions de réhabilitation s'effectuent comme suit :

- le remise d'urgence en état de fonctionnement des installations sociales endommagées et des infrastructures économiques et de ravitaillement selon les phases opérationnelles suivantes :
 - . phase de sauvegarde des ouvrages ;
 - . phase de renforcement ;
 - . phase de réhabilitation.
- l'établissement d'un bilan provisoire et l'expression des besoins d'urgence à partir des informations fournies par les autorités des Collectivités décentralisées et les ministères concernés pour permettre au ministère des Affaires étrangères d'alerter les instances internationales et les pays amis ;
- le recensement et l'inventaire des dégâts dans tous les domaines de la vie nationale et régionale ;
- l'établissement des devis descriptif, quantitatif et estimatif des dégâts par les services techniques concernés ;
- l'établissement d'un bilan définitif des dégâts ;
- la participation à la recherche des moyens financiers et matériel, tant sur le plan national que sur le plan international ;
- la coordination des moyens financier et matériel mis à la disposition dans le pays, la programmation, l'organisation, la consolidation du suivi des travaux de réhabilitation dont l'exécution reste à la charge des départements ministériels maîtres d'oeuvre selon leur mission organique.

CHAPITRE II

Organisations

Art. 3- Le Comité national de coordination comprend :

a. Au niveau central :

- un Comité national de coordination plénier ;
- un Comité national de coordination opérationnelle ;
- un secrétariat permanent ;

B. Au niveau régional :

- dans chaque lieu de Faritany un comité régional de coordination.

Le comité national de coordination est présidé par le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie ou son représentant.

1. Le Comité national de coordination plénier se compose :

- de tous les départements ministériels ;
- de la Direction générale du plan ;
- de la Banque centrale de la République Démocratique de Madagascar ;
- de la JIRAMA ;
- des banques commerciales.

Il se réunit sur convocation de son président à la diligence du secrétariat permanent.

2. Le Comité national de coordination opérationnel comprend :

.../...

a. Président

Un représentant du Comité national de coordination plénier ;

b. Membres

- un représentant du Conseil national de secours ;
- le Directeur général du plan ou son représentant ;
- un représentant du Ministre des Travaux Publics, en ce qui concerne la partie infrastructure et la politique de l'habitat ;
- un représentant du Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire.

Il se réunit sur convocation de son président.

3. Le secrétariat permanent comprend :

- un bureau qui assure le secrétariat proprement dit ;
- une division de comptabilité financière ;
- une division de comptabilité des matières ;
- une division appui logistique.

Art. 4- Le comité régional de coordination comprend :

- un comité régional de coordination plénier ;
- un comité régional de coordination opérationnel ;
- un secrétariat.

1. Le comité régional de coordination plénier se compose :

- des membres du comité exécutif ;
- des représentants des ministères et organismes d'Etat (banques, JIRAMA, sociétés d'Etat) ;
- du Secrétaire général du Faritany.

La présidence est assurée par le président du comité exécutif du Faritany et en cas d'empêchement par le Secrétaire général du comité administratif.

2. Le Comité régional de coordination opérationnel se compose :

- du représentant du Faritany ;
- du Chef de Service provincial de la logistique ;
- du chef de service régional des travaux publics ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le Service régional des ponts et chaussées

3. Au niveau des Fivondronana, il appartient au président du comité exécutif du Faritany de créer le comité local de coordination.

CHAPITRE III

Attributions

Art. 5- Tant au niveau central qu'à l'échelon régional, le comité de coordination plénier et le comité de coordination opérationnel ont respectivement les attributions suivantes :

1. Le comité de coordination plénier est chargé de :

.../...

- de recevoir les priorités définies concomitamment par le président du comité exécutif du Faritany et/ou les ministères concernés par les dégâts ;
- arrêter le programme des travaux de réhabilitation ;
- évaluer dès après le cataclysme les dégâts en vue de la réhabilitation ;
- coordonner les activités des différents ministères et organismes intéressés, chargés de l'exécution de réhabilitation des dégâts ;
- coordonner et superviser la réalisation du programme de réhabilitation ;
- suivre et prendre acte des différentes phases d'évolution des opérations ;
- identifier les facteurs de blocage.

2. Le comité de coordination opérationnel a pour mission de :

- réaliser les programmes arrêtés en comité de coordination plénier ;
- rechercher les solutions aux problèmes financiers, juridiques ou techniques ;
- passer de contrat avec les entreprises ~~financières~~ agréées par délégation du comité de coordination plénier ;
- préparer les documents techniques nécessaires en vue d'un financement, à soumettre à la Direction générale du plan et au ministère auprès de la Présidence, chargé des Finances et de l'Economie ;
- déterminer l'affectation et le mode de distribution des dons et aides alloués aux travaux de réhabilitation des dégâts cycloniques ;
- assurer la supervision des travaux faits par les départements ministériels responsables, et informer les instances concernées (comité régional de coordination, ministère de l'intérieur, Gouvernement, bailleurs de fonds).

Le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, président du Comité national de coordination, représente le Gouvernement auprès des tiers.

Art. 6- Le secrétariat permanent du Comité national de coordination, relève du Ministre auprès de la Présidence, chargé des Finances et de l'Economie.

Il a pour attribution de :

- assurer le fonctionnement proprement dit : centralisation et circuit des informations ;
- assurer les liaisons entre les comités et les divers départements et organismes ;
- rédiger les textes réglementaires ;
- superviser l'exécution des travaux sur le plan comptable ;
- présenter les rapports d'avancements des travaux.

Art. 7- Le secrétaire permanent du comité national de coordination est nommé par arrêté du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie.

Il a rang de chef de service et bénéficie des avantages attachés à cette fonction.

CHAPITRE IV

Fonctionnement

Dispositions financières

Art. 8- Les moyens du Comité peuvent provenir :

.../...

- du budget de l'Etat ;
- de tout accord de prêts passé par le Gouvernement pour la réhabilitation des dégâts causés par les cataclysmes ;
- des dons et subventions?

Art. 9- Les dépenses de fonctionnement en particulier, les fournitures de bureau, d'entretien de véhicules, sont à la charge du budget du Comité national de coordination.

Art. 10- Est autorisée l'ouverture d'un compte en banque et d'une caisse d'avance pour assurer le paiement des dépenses relatives au fonctionnement du Comité national de coordination et des comités régionaux et le règlement des prestations de fournitures et de travaux entrant dans le cadre de programme de réhabilitation.

Le secrétaire permanent du Comité national de coordination est le gestionnaire du budget dudit organisme.

Le Ministre des Finances assure le rôle d'ordinateur.

Art. 11- L'Etat et les Collectivités décentralisées doivent inscrire annuellement dans leur budget respectif des fonds " Concours pour la réparation des dégâts cycloniques ".

En ce qui concerne les Collectivités décentralisées, les fonds de concours sont mis à la disposition du comité régional de coordination.

Ils sont versés respectivement au compte spécial ouvert auprès d'un organisme bancaire.

Les opérations des recettes et des dépenses réalisées sont appuyées des pièces justificatives réglementaires.

Art. 12- Marchés et conventions

Les marchés et conventions seront passés conformément au décret n°84-236 du 18 juillet 1984 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 70-089 du 28 janvier 1970 portant réglementation des marchés publics.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 13- Un manuel de procédure précisant les modalités et les formalités pratiques sera édité.

Art. 14- Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par voies réglementaires.

Art. 15- Le décret n° 84-260 du 20 juillet 1984 portant réorganisation des attributions et des modalités de fonctionnement du Comité national de coordination et du Conseil national de secours est abrogé.

Art. 16- Tous les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 décembre 1984

Didier RATSIRAKA